Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le 13/10/2025
ID : 074-217403013-20251013-DP0743012500015-AR

PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP

date de dépôt : 23 septembre 2025
demandeur : NRGIE CONSEIL, représenté par Monsieur NATAF Rudy
pour : installation de panneaux photovoltaïques
adresse terrain : 25 CHEM de Bevouet, à Villard (74420)

Commune de Villard

ARRÊTÉ N°
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Villard

Le maire de Villard,

Vu la déclaration préalable présentée le 23 septembre 2025 par NRGIE CONSEIL, représenté par NATAF Rudy demeurant 230 CHEM des Valladets, Éguilles (13510) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour installation de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé 25 CHEM de Bevouet, à Villard (74420) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/07/2019 ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (lois du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) ;

Vu les articles L111.16 et R111.23 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis Mr l'Architecte des Batiments de France en date du 08/10/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

les réserves émisent par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf.copie jointe) :

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de préserver les caractéristiques architecturales de ce bâti participant à la qualité des abords du monument historique cité en référence, et d'intégrer au mieux les modifications prévues, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

Panneaux solaires formant une zone régulière sans redent avec cadres, profilés et cellules des panneaux peints de la même teinte que le capteur.

(2) Afin de limiter l'impact de l'installation dans l'écrin paysager dudit monument, privilégier soit l'installation

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le 13/10/2025
ID : 074-217403013-20251013-DP0743012500015-AR

d'une bande régulière unique en bas de toiture, soit l'installation de pa[illegible] profilés et cellules des panneaux de teinte tirant vers le brun pour une intégration plus qualitative aux tuiles existantes.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme) ;

A Villard
Le 13 OCT. 2025

Le maire,

MAIRIE DE VILLARD (74420 VILLARD) R.F.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le 13/10/2025
ID : 074-217403013-20251013-DP0743012500015-AR

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de Savoie et de Haute-Savoie

Dossier suivi par : CHARDON Laurie
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 074301 25 00015 U737401
Adresse du projet :94 Chemin du Bevouet 74420 VILLARD
Déposé en mairie le : 23/09/2025
Reçu au service le : 30/09/2025
Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :
NRGIE CONSEIL
230 Chemin des Valladets
13510 EGUILLES

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de préserver les caractéristiques architecturales de ce bâti participant à la qualité des abords du monument historique cité en référence, et d'intégrer au mieux les modifications prévues, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

Panneaux solaires formant une zone régulière sans redent avec cadres, profilés et cellules des panneaux peints de la même teinte que le capteur.

(2) Afin de limiter l'impact de l'installation dans l'écrin paysager dudit monument, privilégier soit l'installation d'une bande régulière unique en bas de toiture, soit l'installation de panneaux solaires avec cadres, profilés et cellules des panneaux de teinte tirant vers le brun pour une intégration plus qualitative aux tuiles existantes.

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le 13/10/2025
ID : 074-217403013-20251013-DP0743012500015-AR

Fait à Annecy

Signé électroniquement
par Philippe GANION
Le 08/10/2025 à 14:54

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Philippe GANION

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le 13/10/2025
ID : 074-217403013-20251013-DP0743012500015-AR

ANNEXE :

Croix de chemin situé à 74301|Villard.